

5. Le Comité Exécutif, élu conformément aux dispositions de l'article XIV peut, en consultation avec le Comité consultatif technique permanent des Equivalences de Prix établi conformément aux dispositions de l'article XV, reconnaître à toute date postérieure au 1er août 1948, toute formule de définition de blé autre que celles mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, et en déterminer les prix minima et maxima équivalents, étant entendu que pour toute nouvelle formule de définition de blé dont les prix équivalents n'ont pas encore été déterminés, les prix minima et maxima seront provisoirement déterminés d'après les prix minima et maxima de la formule de définition de blé spécifiée au présent article ou reconnue ultérieurement par le Comité Exécutif en consultation avec le Comité consultatif technique permanent des Equivalences de Prix, qui se rapproche le plus de ladite nouvelle définition, par l'addition d'une prime appropriée ou par la déduction d'un escompte approprié.

6. Si, à un moment quelconque, le Comité Exécutif estime, ou reçoit des réclamations émanant d'un membre contractant tendant à démontrer, que les prix établis en vertu des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, ou tous autres prix déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 5 du présent article, ne représentent plus à l'examen des tarifs de transport, ou des taux de change, ou des primes ou escomptes en vigueur, des équivalents équitables des prix stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 5 du présent article, il peut, en consultation avec le Comité consultatif technique permanent des Equivalences de Prix, ajuster ces prix en conséquence.

7. En cas de contestation survenant au sujet de toute formule de définition de blé spécifiée aux paragraphes 3 et 4 ou établie en vertu des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article, le Comité Exécutif en consultation avec le Comité consultatif technique permanent des Equivalences de Prix déterminera la prime ou l'escompte approprié.

8. Toutes les décisions du Comité Exécutif prises en vertu des dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 du présent article lieront tous les Gouvernements contractants, étant entendu que tout Gouvernement contractant qui se considérera désavantagé par quelque'une de ces décisions pourra demander qu'une session du Conseil soit convoquée pour en reprendre l'examen.

9. Afin d'encourager et d'accélérer la conclusion de transactions sur le blé entre pays exportateurs et importateurs à des prix mutuellement acceptables à la lumière des conditions du moment, les Gouvernements contractants, tout en se réservant une complète liberté d'action dans la fixation et l'application de leur politique intérieure en matière d'agriculture et de prix, s'engagent à ne pas faire usage de cette politique à l'égard des transactions sur le blé que les Gouvernements contractants sont disposés à effectuer, de manière à faire obstacle au libre jeu des prix entre le prix maximum et le prix minimum. Si un Gouvernement contractant estime qu'il est lésé dans ses intérêts par suite d'action contraire à cet engagement de la part d'un autre Gouvernement contractant, il peut porter le cas à l'attention du Conseil qui procédera à une enquête et établira un rapport sur la plainte dont il est saisi.

ARTICLE VII

Achats ou Ventes supplémentaires

Si a) un pays importateur contractant désirant effectuer des achats en supplément de ses "achats garantis", ou si b) un pays exportateur contractant désirant effectuer des ventes en supplément de ses "ventes garanties", requerrait l'assistance du Conseil, celui-ci pourrait, en égard à tous les éléments de la situation, user de ses bons offices pour aider ce pays à réaliser de tels achats supplémentaires à des pays exportateurs contractants ou de telles ventes supplémentaires à des pays importateurs contractants.